



212394 - Mon père perd-il son droit de tutelle sur moi pour m'avoir agressé sexuellement pendant ma prime enfance?

question

Je vous ai envoyé un message, il y a quelques semaines et j'ai encore besoin de plus d'éclaircissements et espère une réponse. Je voudrais ajouter à la question qui vous a été envoyée un élément cité par Abou Dawoud qui dit: «J'ai entendu Abou Abdoullah interrogé en ces termes: si une femme mage se convertit à l'islam, doit on l'éloigner de son frère?» Il a donné cette réponse:« Oui, si on craint qu'il ne l'agresse sexuellement.» On l'a interrogé encore en ces termes:« Un homme mage peut-il voyager en compagnie de sa fille devenue musulmane ou la marier?» Il répondit que le père n'est plus le tuteur de la fille.» Cela signifie-t-il que mon père a perdu le droit de tutelle sur moi pour m'avoir agressée sexuellement quand j'étais toute petite et qu'il n'est plus mon *mahram* (très proche parent auquel la loi religieuse permet d'entrer dans l'intimité d'une femme)? Le mariage établi par lui pour moi serait il nul?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nul doute que le fait pour un père d'agresser sa fille sexuellement relève d'une déchéance naturelle. Comment pourrait il passer de son rôle de protecteur bienveillant à celui d'agresseur? Pour en savoir plus sur cette affaire, sur ces causes et moyens de traitement, voir la réponse donnée à la question n° [46886](#).

Quant au maintien ou pas du droit de tutelle au profit de celui qui agresse sa propre fille, il fait l'objet d'une réponse détaillée:

- s'il se repent et regrette son acte, son droit de tutelle reste intact sans aucun doute.
- s'il ne s'est pas repenti et n'a rien regretté son acte répété ou pas, la question renvoie à



l'exigence de l'équité comme une condition de l'exercice du droit de tutelle. Nous l'avons abordée dans ce site dans le cadre de la réponse à la question n° [159491](#).

Ce qui est juste c'est qu'un homme pervers peut exercer le droit de tutelle en matière matrimoniale, quand il s'agit d'un père. Il faut cependant qu'il soit digne de confiance dans sa gestion des affaires de celle dont il assure la tutelle.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Ce qui juste dans cette question c'est qu'il faut que celui qui exerce le droit de tutelle soit digne de confiance. Voilà la plus importante question. En effet, le tuteur agit pour préserver l'intérêt d'autrui, et l'on doit tenir compte de tout ce qui concourt à la réalisation de cet intérêt. Quant à son intégrité et sa piété, elles ne concernent que lui. On trouve beaucoup de pères parmi les plus pervers des serviteurs d'Allah qui consomment du vin, fornicquent, se rasent la barbe , fument, trichent dans leurs transactions, médisent les gens et s'adonnent au colportage tout en veillant à ne commettre la moindre négligence quand il s'agit de préserver l'intérêt de leur fille.» Extrait de *ach-charah al-moumt'i* (12/79).

En somme, si le tuteur est digne de confiance, bien que pervers, et s'il marie celle placée sous sa tutelle à un homme de son rang et tient compte de l'intérêt de la femme et non de son seul intérêt à lui, le mariage est valide. S'il n'est pas digne de confiance, la tutelle doit être transférée au plus proche parent après lui. Le mariage déjà conclu par votre père à votre profit est apparemment valide, s'il plaît à Allah. Il n'est point besoin de le soumettre à une investigation et en faire une source d'obsessions.

Quant aux propos attribués à Ahmad dans les citations susmentionnées relatives à la distinction entre un frère mage et sa sœur musulmane pour laquelle il suscite des craintes, ils s'expliquent par le fait que les mages se permettent d'épouser leurs proches parentes.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «*chapitre sur l'héritage en milieu mage et assimilés parmi ceux qui se permettent de nouer des mariages incestueux.*» Extrait d'*al-Moughni* (6/374).



Quant à la privation d'un mage de l'exercice d'une tutelle matrimoniale sur sa fille musulmane, elle repose sur la différence de religion, l'appartenance à la même religion étant une condition de l'exercice de la tutelle matrimoniale. Ceci ne concerne pas uniquement les mages et n'a rien à voir avec une agression sexuelle antérieure commise par un père sur sa propre fille. On lit dans l'encyclopédie juridique (2/309): «La différence de religion impliquant l'islam et la mécréance est l'un des facteurs qui empêchent l'exercice d'une tutelle matrimoniale selon l'avis unanime des quatre écoles juridiques. Un mécréant ne peut pas s'occuper de l'établissement du mariage d'une femme musulmane.»

Allah le sait mieux.